

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 13 décembre 2023

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI**

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente  
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera  
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

**Public**

**Version publique expurgée de la « Demande d'autorisation de répliquer à la  
« Victims' observations on the « Report on the Status of Eight Incomplete Victim  
Applications for Participation in Trial Proceedings » (ICC-01/14-01/21-650) » (ICC-  
ICC-01/14-01/21-657) » (ICC-01/14-01/21-662-Conf).**

**Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan  
M. Mame Mandiaye Niang  
Mme Holo Makwaia

**Le conseil de la Défense de Mahamat Said Abdel Kani**

Mme Jennifer Naouri  
M. Dov Jacobs

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Sarah Pellet  
M. Tars van Litsenborgh

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Oswaldo Zavala Giler

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

**I. Rappel de la procédure.**

2. Le 20 novembre 2023, le Greffe déposait le « Report on the Status of Eight Incomplete Victim Applications for Participation in Trial Proceedings », dans lequel le Greffe indiquait que des informations supplémentaires avaient été reçues du BPCV concernant cinq des demandes incomplètes, maintenant classées par le Greffe comme appartenant au Groupe C<sup>1</sup>.

3. Le même jour, le Greffe déposait sa « Third Registry Transmission of Group C Victim Applications for Participation in Trial Proceedings » à laquelle étaient annexées les versions confidentielles expurgées des cinq demandes de participation<sup>2</sup>.

4. Le 1<sup>er</sup> décembre 2023, la Défense déposait sa « Réponse de la Défense au « Report on the Status of Eight Incomplete Victim Applications for Participation in Trial Proceedings » (ICC-01/14-01/21-650) et au « Third Registry Transmission of Group C Victim Applications for Participation in Trial Proceedings » (ICC-01/14-01/21-651) »<sup>3</sup>.

5. Le même jour, la Représentante Légale des Victimes déposait les « Victims' observations on the « Report on the Status of Eight Incomplete Victim Applications for Participation in Trial Proceedings » (ICC-01/14-01/21-650) »<sup>4</sup>.

6. Le même jour, l'Accusation déposait les « Prosecution's Observations on the "Third Registry Transmission of Group C Victim Applications for Participation in Trial Proceedings" (ICC-01/14-01/21-651) »<sup>5</sup>.

**II. Droit Applicable.**

7. La Norme 24(5) du Règlement de la Cour prévoit que « [l]es participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la chambre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement. Sauf autorisation de la Chambre, une réplique doit se limiter à celles des questions nouvelles soulevées dans la réponse qui n'auraient raisonnablement pas pu être anticipées ».

---

<sup>1</sup> ICC-01/14-01/21-650, par. 16.

<sup>2</sup> ICC-01/14-01/21-651.

<sup>3</sup> ICC-01/14-01/21-655-Conf.

<sup>4</sup> ICC-01/14-01/21-657-Conf.

<sup>5</sup> ICC-01/14-01/21-658-Conf.

8. La jurisprudence de la Cour précise que l'autorisation de répliquer peut être accordée pour diverses raisons, notamment lorsque des raisons valables de répliquer ont été démontrées<sup>6</sup>, lorsque la réplique peut avoir une incidence sur la suite de la procédure<sup>7</sup> ou lorsqu'un point important est soulevé<sup>8</sup>.

### **III. Discussion.**

9. La Défense demande respectueusement à la Chambre à pouvoir répliquer à la réponse de la RLV sur les points suivants qui ne pouvaient être anticipés :

10. Premièrement, dans ses observations, la RLV indique en ce qui concerne les demandes de participation a/70448/22, a/70450/22, a/70453/22, et a/70454/22, classées par le Greffe dans le Groupe C que « in his witness statement, P-1289 specifically mentions having seen [EXPURGÉ] », [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »<sup>9</sup>.

11. La Défense ne pouvait pas anticiper cet argument qui va à l'encontre des deux décisions de la Chambre dans lesquelles elle a précisé que les demandes de participation de victimes doivent correspondre à l'un au moins des 18 incidents contenus dans les charges<sup>10</sup>.

12. Il convient donc que la Défense puisse répliquer aux arguments de la RLV et expliquer, sur la base d'une analyse des décisions rendues dans la présente affaire, en quoi la RLV vise à contourner les décisions de la Chambre [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

13. Deuxièmement, la RLV indique concernant les demandes a/70448/22, a/70450/22, a/70453/22, et a/70454/22 que les demandeurs décrivent « the same events and even mention each other by name. They all state being arrested in the same location by Seleka elements under the command of the same commander because they were perceived as Anti-Balaka supporters, and being taken all three of them together in a vehicle to the OCRB. They further mention that they were put together in the same cell and that they were released on the same day after their family had paid a ransom to the Seleka »<sup>11</sup>.

14. Cet argument n'aurait pas pu être anticipé car il est basé sur des informations auxquelles la Défense n'a pas accès, puisqu'elles sont expurgées dans les versions des demandes de participation transmises à la Défense, ce qui illustre une fois encore que les expurgations

---

<sup>6</sup> ICC-01/05-01/08-294, par. 3.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-236-tFR.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/07-1004.

<sup>9</sup> ICC-01/14-01/21-657-Conf, par. 24 (notes de bas de page omises).

<sup>10</sup> ICC-01/14-01/21-490, paras 7-8 ; ICC-01/14-01/21-640-Conf, par. 39 (2).

<sup>11</sup> ICC-01/14-01/21-657-Conf, par. 25 (notes de bas de page omises).

apposées par le Greffe ne permettent pas à la Défense d'analyser de manière complète les demandes de participation et formuler des observations informées, sur la base de toutes les informations utiles<sup>12</sup>.

15. Dans sa réplique, la Défense développera les points suivants :

16. Tout d'abord, la Défense pourrait rappeler que la raison d'être de la procédure mise en place par la Chambre de première instance dans la décision du 13 avril 2022 – qui prévoit qu'il doit y avoir discussion concernant des demandes de participation tombant dans les catégories A et C – est qu'il y ait un débat contradictoire sur ces demandes permettant aux Parties de soumettre « meaningful observations », comme rappelé par la Chambre dans sa décision du 27 mai 2022<sup>13</sup>.

17. Ensuite, sur la base d'une nouvelle analyse des demandes de participation en fonction des nouvelles informations communiquées par la RLV dans sa réponse, la Défense pourra expliquer qu'en réalité, la RLV semble viser, du fait des liens allégués entre les demandeurs, un tout autre incident allégué qui n'a jamais été discuté pendant la phase de confirmation des charges, et donc qui par conséquent ne peut pas être confirmé. Les demandes de participation qui portent sur cet autre incident non-confirmé ne peuvent donc être admises. Par extension, la Défense démontrera dans sa réplique que cet autre incident allégué n'a clairement aucun rapport avec l'incident a), ce qui confirmerait que ces demandes n'ont aucun lien avec un incident confirmé, et ce qui justifierait d'autant plus le rejet de ces demandes.

---

<sup>12</sup> ICC-01/14-01/21-657-Conf, paras 35-36.

<sup>13</sup> ICC-01/14-01/21-331, par. 10.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :**

- **Autoriser** la Défense à répliquer à la « Victims' observations on the « Report on the Status of Eight Incomplete Victim Applications for Participation in Trial Proceedings » (ICC-01/14-01/21-650) » (ICC-01/14-01/21-657).



---

Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 13 décembre 2023 à La Haye, Pays-Bas.